

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7
ARRÊT DU 05 Juillet 2012
(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/08997

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 08 Décembre 2009 par le conseil de prud'hommes de CRETEIL section Encadrement RG n° 09/01604

APPELANT

Monsieur Pierre G.

xxx

77515 ST AUGUSTIN

Comparant en personne

Assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMEE

SAS EURO MEDIA FRANCE VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE FRANCAISE
DE PRODUCTION

2, Avenue de l'Europe

94360 BRY SUR MARNE

Représentée par Me Antoine SAPPIN, avocat au barreau de PARIS, toque : K0020

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 31 Mai 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur Jean-Marc DAUGE, Président

Madame Laurence GUIBERT, Vice-Présidente placée sur ordonnance du Premier Président
en date du 20 janvier 2012

Monsieur Christian FAUQUÉ, Conseiller qui en ont délibéré

Greffier : Madame Laëtitia CAPARROS, lors des débats

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Jean-Marc DAUGE, Président et par Mlle Laëtitia CAPARROS, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA COUR

Monsieur Pierre G. a été employé, en qualité de chef éclairagiste, à compter du 5 janvier 1995, par la société SFP, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, dit d'usage. La société SFP est une société spécialisée dans la fourniture de moyens et prestations techniques dans le secteur audiovisuel. Elle intervient en qualité de prestataire technique auprès de producteurs afin de permettre le tournage de programmes, notamment de télévision. En 2001, la société SFP a été privatisée et elle appartient, à l'heure actuelle, au groupe EURO MEDIA. La SAS EURO MEDIA FRANCE est née de la fusion en 2010, des sociétés EURO MEDIA TELEVISION, de VCF et de la société SFP.

La relation de travail s'est interrompue le 16 novembre 2007. Contestant le bien fondé de la mesure de licenciement, Monsieur G. a saisi, le 25 juin 2009, le Conseil de prud'hommes de Créteil à l'effet de voir requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée et d'obtenir le paiement de diverses indemnités pour le licenciement dont il a fait l'objet. La Cour statue sur l'appel interjeté le 12 octobre 2010 par Monsieur G. du jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Créteil, section encadrement, le 8 décembre 2009, notifié par lettre datée du 9 octobre 2010, qui a :

- jugé que la société SFP avait régulièrement employé le demandeur dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage,
- jugé que le terme des relations entre les parties ne pouvait nullement être requalifié en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- débouté Monsieur G. de l'intégralité de ses demandes,
- condamné Monsieur G. à payer la somme de 500 € au titre de l'article L 32-1 du code de procédure civile,
- débouté la société SFP de toutes ses autres demandes, fins et conclusions,
- condamné Monsieur G. aux dépens,

Vu les conclusions du 31 mai 2012, au soutien de ses observations orales par lesquelles Monsieur G. demande à la cour de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 8 décembre 2009 par le Conseil de prud'hommes de Créteil,

En conséquence,

- requalifier la relation de travail entre Monsieur G. et la société SFP en contrat à durée indéterminée à compter du 5 janvier 1995,
- dire et juger la rupture à l'initiative de la société SFP constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la société SFP à lui payer les sommes suivantes :
 - 15 000 € sur le fondement de l'article L 1245-2 du code du travail,
 - 9 756 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
 - 975 € au titre des congés payés sur préavis,
 - 34 146 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, à titre principal,
 - 9 756 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, à titre subsidiaire,
 - 80 000 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société SFP aux dépens,

Vu les conclusions du 31 mai 2012, au soutien de ses observations orales par lesquelles la SAS EURO MEDIA FRANCE demande à la cour de :

A titre principal,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur G. de l'ensemble de ses prétentions,

Et statuant à nouveau,

- dire et juger que la société a régulièrement employé la partie appelante dans le cadre du contrat à durée déterminée d'usage,
- dire et juger que le terme des relations entre les parties ne peut nullement être requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

- débouter la partie appelante de l'intégralité de ses demandes,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la moyenne de salaire pouvant être retenue pour le calcul d'éventuelles condamnations s'établit à la somme de 1 285,33 € bruts pour Monsieur G.,

Et en conséquence, fixer le montant de l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 3 855,99 € bruts,

- dire et juger que la CCN applicable pour le calcul d'une éventuelle indemnité conventionnelle de licenciement est la CCN des entreprises techniques au service de la création et de l'événement,
- apprécier dans de plus justes proportions la demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en la limitant aux 6 derniers mois de salaire en application de l'article L 1235-3 du code du travail, soit la somme de 7 710 €,

En tout état de cause,

- condamner la partie appelante à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions déposées et soutenues à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'audience, Monsieur G. et la société SFP précisent que dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à la demande de requalification de la relation de travail, elles font connaître leur accord pour la désignation d'un médiateur judiciaire afin de rechercher une solution amiable sur le montant des prétentions formulées par l'appelant.

SUR CE

Considérant qu'il y a lieu de constater que la SAS EURO MEDIA FRANCE vient aux droits de la société SFP ;

Sur la demande de requalification

Considérant que l'article L 1242-12 du code du travail dispose que le contrat à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif ; qu'à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'appelant soutient en substance que dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve de l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi, la succession de contrats à durée déterminée est nécessairement irrégulière et la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée ; qu'en l'espèce, l'employeur ne justifie pas de raisons objectives qui seraient à l'origine de cette succession de contrats à durée déterminée d'usage ; que l'appartenance de l'activité de la société SFP à un secteur dérogoire ne peut constituer une raison objective ; que son emploi, qui figure sur la nomenclature annexée à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, doit être pourvu par un contrat à durée indéterminée ; qu'il en est de même pour la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement ; qu'à ce jour, malgré son éviction, son emploi est toujours pourvu au sein de la SFP ; qu'il a toujours effectué le même travail, selon les mêmes conditions, durant plusieurs années ; qu'enfin, il appartient à l'employeur de produire la totalité des contrats à durée déterminée qui doivent être écrits ; qu'à défaut, il conviendra de procéder à la requalification, conformément à l'article L 1242-12 du code du travail ;

Considérant que la SAS EURO MEDIA FRANCE fait valoir en substance que le salarié n'a élevé aucune protestation durant la durée des relations contractuelles et qu'il n'a jamais occupé ce poste de manière continue ; que l'emploi occupé par l'appelant est par nature temporaire eu égard à l'aspect intuitu personae de celui-ci ; que l'activité d'électricien éclairagiste ne se justifie que lorsque des tournages ont lieu ; qu'il revient à chaque producteur de tournage de choisir ses collaborateurs ; que de plus, elle est prestataire technique et non producteur d'émissions ; que les jurisprudences invoquées par l'appelant sont inapplicables en l'espèce ; que si certains contrats à durée déterminée n'ont pas été signés par l'appelant, c'est en raison de sa mauvaise foi ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites aux débats que bien que l'appelant ait travaillé pour le compte de la société SFP ainsi qu'en témoignent les bulletins de salaire fournis par celui-ci, il n'a été établi, ou à tout le moins communiqué, aucun contrat à durée déterminée écrit avant l'année 2005 ; Que cependant, il n'est pas contesté que Monsieur G. a été engagé par la société SFP à compter du 5 janvier 1995 ; que pour s'exonérer de l'obligation de justifier d'un contrat écrit, la société SFP soutient que si certains contrats de travail n'ont pas été signés, c'est en raison de la mauvaise foi du salarié ;

Considérant cependant, qu'en l'espèce, il est fait uniquement grief à l'employeur de s'être abstenu de produire des contrats à durée déterminée exécutés par le salarié sur la période susmentionnée ; que dès lors, le moyen tiré de la mauvaise foi du salarié est inopérant, eu égard à la durée de la période visée et au fait qu'à compter de 2005, le salarié a signé, sans difficulté les contrats de travail qui lui ont été soumis ; que surabondamment, l'employeur ne rapporte pas la preuve de l'éventuelle mauvaise foi ou de l'intention frauduleuse imputée au salarié ;

Que la loi posant le principe du caractère irréfragable de la présomption édictée à l'article susvisé, la seule constatation de l'absence d'écrit, quel que soit le secteur dans lequel le contrat

est conclu, permet au salarié de solliciter la requalification en contrat à durée indéterminée sans que l'employeur soit autorisé à lui opposer la réalité du caractère temporaire de l'engagement ;

Qu'il résulte de ces éléments que l'intimée n'a pas respecté les dispositions sus-visées et qu'il y a lieu de procéder à la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, l'article L 1242-12 du code du travail étant d'ordre public, aucune des parties ne pouvant y déroger ;

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens surabondants évoqués par l'appelant, tenant à la nature temporaire ou non de l'emploi du salarié concerné, Monsieur G. ayant eu sa demande de requalification favorablement accueillie ;

Que, dans ces conditions, le jugement déféré sera infirmé de ce chef ;

Sur la rupture du contrat de travail

Considérant que la relation de travail ayant été requalifiée en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat emporte les conséquences d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant que les parties ont fait connaître leur accord, à l'audience, pour la désignation d'un médiateur judiciaire, afin de soumettre les prétentions relatives à :

- l'indemnité de requalification,
- l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés y afférents,
- l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- les frais irrépétibles et les dépens,

Qu'il y aura donc lieu de constater cet accord et de procéder, par ordonnance distincte, à la désignation d'un médiateur judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant, contradictoirement, en dernier ressort et par arrêt mis à la disposition des parties au greffe,

CONSTATE que la SAS EURO MEDIA FRANCE vient aux droits de la société SFP,

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

STATUANT à nouveau et y ajoutant,

REQUALIFIE le contrat de travail temporaire de Monsieur G. en contrat à durée indéterminée à compter du 5 janvier 1995,

DIT que le licenciement de Monsieur G. est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

CONSTATE que les parties sont d'accord pour soumettre les réclamations afférentes à l'indemnité de requalification, l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés y

afférents, l'indemnité conventionnelle de licenciement, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et aux frais irrépétibles et dépens, à un médiateur de justice,

DIT que la désignation d'un médiateur judiciaire interviendra par ordonnance distincte,

ORDONNE un sursis à statuer sur les demandes des parties, objet de la médiation

CONDAMNE la SAS EURO MEDIA FRANCE aux dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT